



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 2022/96/11

OBJET : ADHESION AUX SERVICES NUMERIQUES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOT (CDG 46)

Nombre de conseillers municipaux :

Afférents au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 18

Absents avec procuration : 3

Votants : 21

L'an deux-mille-vingt-deux, le 4 octobre à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 30 septembre 2022

Présents : M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, Mme JALLAIS, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, M. QUITTARD, Mme BRUNO, M. VERGNE, M. SIMOND, Mme ESCORNE, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

Absents mais représentés : M. ESHAIBI pouvoir à Mme JALLAIS, Mme FARO pouvoir à M. SIMOND, M. CAMBOU pouvoir à Mme MONTALI

Absents : M. BASTIT, Mme MAZE

Secrétaire : M. RABUTEAU

Rapporteur : M. le Maire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Par sa délibération n°84/2019 du 26 septembre 2019 le Conseil Municipal avait :

- renouvelé son adhésion aux services numériques du CDG 46 par convention pour la dématérialisation des actes administratifs et des marchés publics
- et adhéré par le biais d'une convention supplémentaire au service progiciels relatif à la maintenance et l'assistance pour les logiciels métiers utilisés par les services administratifs.

Dans son courrier du 25 juillet 2022, Madame la Présidente du CDG 46 expose que l'évolution des technologies et des pratiques, le besoin de simplification et de transparence ont conduit ses équipes à faire évoluer l'offre de services afin qu'elle soit plus claire et lisible et à un coût raisonnable grâce à la mutualisation des ressources et des moyens.

Cette nouvelle offre de service remplacera l'offre existante au travers d'une convention unique d'adhésion aux services du pôle numérique du CDG 46. Cette convention doit se substituer aux précédentes qui cesseront de s'appliquer après le 31 décembre 2022.

Vu les articles L.2121-10 et L.2131-1, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;

Considérant :

- Les obligations de **sécurité informatique**, en particulier pour protéger les données personnelles, mais aussi pour assurer la continuité du service public ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

- Les règles encadrant les **marchés publics** supérieurs à 40 000 € HT qui obligent les acheteurs publics à dématérialiser ces marchés publics sur un profil acheteur (plateforme) respectant des exigences minimales, en termes de publicité, de réception des offres, et d'échanges avec les entreprises ;
- Les possibilités de **télétransmission des actes** au contrôle de légalité de la Préfecture et les obligations de dématérialisation de la publicité des actes ;
- Les obligations de **dématérialisation de la chaîne comptable** et le développement de la facturation électronique ;
- La nécessaire conformité des logiciels de gestion (**progiciels**) en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et budgétaire (Chorus Pro, Prélèvement à la Source, Référentiel M57, Compte Financier Unique...) ;
- Les obligations du RGAA (référentiel général de l'amélioration de l'accessibilité) concernant l'**accessibilité des sites web** ;
- Les obligations liées à la Saisine par voie électronique (SVE) ;
- Que la dématérialisation de la **convocation des élus** devient la norme.

Il est exposé à l'assemblée que les services numériques proposés par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions facultatives permettent aux collectivités ou aux établissements publics de **bénéficier d'outils numériques et d'une assistance** en vue de :

- Répondre aux obligations réglementaires rappelées ci-avant ;
- Maintenir une continuité des services ;
- Communiquer efficacement sur internet.

Considérant que les services numériques proposés par le CDG 46 sont indispensables au bon fonctionnement et à la continuité des services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n°84/2019 ;
- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention d'adhésion aux services du pôle numérique du CDG 46 qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et à adhérer à toute prestation dans le cadre de cette convention afin de répondre au besoin de la collectivité ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ;
- **DONNE MANDAT** au Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette affaire.

Date de mise en ligne : 10 octobre 2022

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A Souillac, le 5 octobre 2022

Le Maire,

Gilles LIEBUS